

Entre le collège employeurs,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,

représenté par : *COLOMBIER Patrick*

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,

représentée par : *Thierry LE BOUËC*

Et le collège salariés,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,

représenté par : non signataire

- La FNCSBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,

représentée par : non signataire

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,

représentée par : *Nodaine DORVILLE*

- La FNCSB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,

représentée par : *Stéphane CALNARD*

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS,

représentée par : *Douair*

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex

représentée par : *Frédérique PARVIER*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les valeurs du point, pour la durée légale hebdomadaire du travail, sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2014, pour la Région Midi-Pyrénées, à :

Zone 1 (Communauté Urbaine de Toulouse Métropole)	7,36 € pour les coefficients supérieurs à 320, 7,44 € pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320 ;
Zone 2 (Région Midi-Pyrénées, hors Communauté Urbaine de Toulouse Métropole)	7,27 € pour les coefficients supérieurs à 320, 7,34 € pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Paris, le 27 mars 2014

Collège employeurs

Pour le Syndicat de l'Architecture

(nom et signature)

Colombier Patrick

Pour l'UNSFA

(nom et signature)

Thierry Le Bouëc

Collège salariés

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

(nom et signature)

Nodaine Dorville

Pour la FNCSB SYNATPAU CFDT

(nom et signature)

Stéphane Calnard

Pour la FNCSBA CGT

(nom et signature)

Nodaine Dorville

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC

(nom et signature)

Douair

Pour la FG FO Construction

(nom et signature)

Nodaine Dorville

Pour la FESSAD UNSA

(nom et signature)

F. Parvier